

LE POUVOIR de prohiber des usages ne porte pas sur le même objet que le *Règlement sur les carrières et sablières*

M^e MATTHIEU TOURANGEAU

Avocat, Morency, Société d'avocats

M^e CHARLES LAVOIE

Avocat, Morency, Société d'avocats

La Cour supérieure, dans la décision *Sablière Guillaume Thibault inc. c. Ville de Saint-Raymond*¹, confirme qu'un règlement de zonage qui prohibe les activités d'extraction dans certaines zones, par le biais de la grille de spécification des usages incluse au règlement, ne porte pas sur le même objet que le *Règlement sur les carrières et sablières*² (ci-après : le « RCS ») au sens de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*³ (ci-après : la « LQE »).

Dans cette décision, le tribunal analyse l'application du principe de primauté des règlements adoptés en vertu de la LQE sur un règlement municipal qui porte sur le même objet. Le RCS est un règlement adopté en vertu de la LQE :

« 118.3.3. Tout règlement pris en vertu de la présente loi prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) [...] »

[Nos soulignements]

Avant d'approfondir la portée de cette décision, il convient de rappeler que la Cour supérieure en 2023, dans la décision *Excavation Simon Paré et Fils inc. c. Municipalité de Saint-Gervais*⁴, a jugé que la disposition d'un règlement de zonage qui prévoit des normes relatives aux distances minimales à respecter pour autoriser l'implantation d'une carrière ou sablière était inopérante.

Cette décision était motivée par le fait que le règlement de zonage exigeait une distance minimale de trois cents (300) mètres d'un périmètre urbain, alors que l'article 19 du RCS autorisait l'implantation d'une carrière ou sablière à une distance minimale de dix (10) mètres de tout terrain d'une autre personne.

Ainsi, dans cette affaire *Excavation Simon Paré et Fils inc.*, conformément à la jurisprudence constante de la Cour supérieure touchant à la notion de « même objet », puisque l'article 19 du RCS est une norme de localisation des carrières et sablières sur le territoire et que le règlement municipal portait sur le même objet, soit une distance séparatrice à respecter avec le périmètre urbain, la Cour supérieure conclut que la disposition du règlement municipal était inopérante.

Revenons à l'affaire *Sablière Guillaume Thibault inc.*⁵ où la Cour supérieure vient maintenant préciser l'interaction entre une « norme de localisation » prévue au RCS et les usages prohibés dans une zone donnée en vertu du règlement de zonage d'une municipalité.

La demanderesse était d'avis que l'article 14 du RCS, lequel prévoit une norme de localisation visant à interdire l'implantation d'une

sablière dans une aire de protection d'une source d'eau potable, sauf dans quelques exceptions, avait préséance sur la réglementation de la ville en matière de zonage. Celle-ci interdisait l'usage d'extraction dans la zone visée par le projet d'agrandissement des activités de la sablière. La demanderesse demandait, notamment, de faire déclarer inopérante cette interdiction du règlement de zonage.

La Cour supérieure est toutefois d'avis que « diviser le territoire en zones et spécifier les usages permis dans ces zones ne portent pas sur le même objet que déterminer des normes de localisation pour l'exploitation d'une activité »⁶. Par ailleurs, « [ce] n'est pas parce que le *Règlement sur les carrières et sablières* précise une norme de localisation qu'il en résulte qu'il autorise un usage. »⁷

La Cour précise plutôt qu'il s'agirait du contraire. Ainsi, si un usage est permis dans une zone conformément au règlement de zonage et qu'il existe une norme de localisation à respecter, c'est alors cette dernière qui doit être respectée dans le cadre de l'usage autorisé. Prétendre le contraire aurait pour effet de dire que « le RCS détermine indirectement les usages permis dans une zone,

peu importe où elle se trouve »⁸, alors que l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁹ accorde aux municipalités le pouvoir de spécifier les usages autorisés et prohibés dans une zone. Dans les circonstances, la Cour est d'avis que l'article 14 du RCS ne peut servir à limiter ou restreindre la ville dans l'exercice de sa compétence.

La demanderesse porte la décision de la Cour supérieure en appel. Dans sa décision, la Cour d'appel du Québec rejette la demande de permission d'appeler et souligne également¹⁰ « qu'un schéma d'aménagement ne produit pas d'effet juridique sur la population. Il ne fait que déterminer un cadre ou un outil de planification pour les municipalités. Ce sont les règlements municipaux qui visent les citoyens. »¹¹. La Cour d'appel cite ensuite un passage de l'arrêt *Recyclage St-Michel*¹² :

« Le schéma d'aménagement est l'équivalent d'une directive. Par conséquent, il n'est sujet à aucune sanction judiciaire à moins que l'on ne démontre qu'il a été fait de mauvaise foi, pour des fins impropres, selon des principes erronés ou en tenant compte de considérations non pertinentes, ou encore, d'une façon arbitraire, injuste, discriminatoire ou déraisonnable. [...] »


En somme, l'affaire *Sablère Guillaume Thibault inc.* clarifie la distinction fondamentale entre le pouvoir de déterminer les



usages autorisés et prohibés sur le territoire et les normes de localisation prévues au RCS. Elle confirme que la détermination des usages permis ou prohibés dans une zone relève de la municipalité et que les normes de localisation imposées par le RCS devront être respectées lors de l'implantation d'une carrière ou sablière dans une zone où l'usage est autorisé.

Un examen attentif de votre réglementation d'urbanisme est primordial pour identifier les normes qui méritent une analyse sérieuse quant à la possibilité qu'elles portent sur le même objet que les normes du RCS.

Dans un contexte où la réglementation municipale est présumée valide et que l'émission d'un permis municipal est un pouvoir lié, il est préférable de procéder à une analyse de la légalité de certaines normes visant à régir les activités des carrières et sablières de façon à éviter un débat judiciaire au moment où un exploitant déposera une demande

de permis ou d'être obligé d'entamer en toute vitesse un processus de modification réglementaire alors que vous pourrez possiblement vous retrouver face à des enjeux de conformité au schéma d'aménagement et de développement de votre MRC, comme c'était le cas dans l'affaire *Sablère Guillaume Thibault inc.* 

¹ 2025 QCCS 603; Demande de permission d'appeler à la Cour d'appel du Québec rejetée le 6 juin 2025 dans *Sablère Guillaume Thibault inc. c. Ville de Saint-Raymond*, 2025 QCCA 706.

² RLRQ, c. Q-2, r. 7.1.

³ RLRQ, c. Q-2.

⁴ 2023 QCCS 196.

⁵ 2025 QCCS 603.

⁶ *Idem*, par. 44.

⁷ *Idem*, par. 42.

⁸ *Idem*, par. 43.

⁹ RLRQ, c. A-19.1.

¹⁰ La Cour d'appel précise ces principes, puisque la demanderesse demandait également de déclarer inopérant certains articles du schéma d'aménagement et de son document complémentaire, car ils obligeaient les municipalités locales à interdire les usages d'extraction dans les zones où il y avait une aire de protection des sources d'eau potable d'une autre municipalité.

¹¹ 2025 QCCA 706, par. 13 à 15.

¹² *Recyclage St-Michel c. St-Michel (Municipalité)*, 1998 CanLII 762.



MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

LA FORCE DU DROIT. VISION D'AVENIR.

RESPECT. INNOVATION. COURAGE. COLLABORATION. OPTIMISME.

Québec • 418 651-9900 | Montréal • 514 845-3533
morencyavocats.com

Suivez-nous

